

ARRETE ROYAL DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 3, § 3, DE LA LOI DU 8 JUIN 1998 RELATIVE AUX RADIOCOMMUNICATIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE. (M.B. 15.02.2005 + errat. 18.08.2006)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mars 2004 ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis 37.636/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 septembre 2004, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget et des Entreprises publiques et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. En exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, A.S.T.R.I.D. est habilité par la présente à fournir des services sur base commerciale [...], pour autant que ces services ne nuisent pas à ses missions de service public et n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

sic errat. M.B. 18.08.2006

Art. 2. Les services fournis par A.S.T.R.I.D. dans le cadre du présent arrêté concernent des services proposés à un "groupe fermé d'utilisateurs" tel que défini à l'article 68 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Art. 3. Notre Ministre du Budget et des Entreprises publiques et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.